

Madame/ Monsieur

Adresse

Madame le ministre de la Santé

14 Avenue Duquesne

75350 PARIS

LETTRE RECOMMANDE AVEC AR

....., le décembre 2024

Objet : réclamation préalable

Madame le ministre,

Par la présente, je vous notifie une réclamation préalable à la saisine du tribunal administratif de en raison des graves fautes commises à mon égard à l'occasion de la gestion de la crise sanitaire dite « COVID 19 » et qui engagent la responsabilité de l'État.

Une épidémie de pneumonie d'allure virale d'étiologie inconnue a émergé dans la ville de Wuhan en CHINE au début du mois de décembre 2019.

Le 3 janvier 2020, un article de la BBC est le premier au monde à faire état d'infections en CHINE en évoquant un virus mystère apparu pour la première fois sur un marché aux poissons et animaux sauvages et qui aurait en réalité pour origine probable une fuite accidentelle d'un laboratoire de recherches classé P4 situé à Wuhan qui travaillait sur de nouveaux coronavirus originaires de la chauve-souris.

Il convient de préciser que ce laboratoire P4 était le seul de ce niveau de sécurité en CHINE qui réalisait des travaux de gains de fonctions sur des coronavirus de sorte que la probabilité

d'une apparition naturelle de ce nouveau coronavirus issu de la chauve-souris à quelques centaines de mètres sur le marché de Wuhan était nulle.

Il n'est pas inutile de rappeler que la gestion catastrophique de la crise sanitaire par la France à partir du début de l'année 2020 est également liée à l'abandon du Plan National de Prévention et de Lutte « Pandémie grippale » qui avait été établi à partir de 2003 suite à l'apparition du premier SARS.

Ce plan national dont la gestion avait été confié au SGDSN en octobre 2011 prévoyait exactement les mesures à prendre dès l'apparition d'un nouveau virus.

La nouvelle majorité élue en 2012 a préféré abandonner ce plan et toutes les mesures préventives comme la gestion d'un stock de masques pour les soignants et les malades pour lutter contre l'apparition et la propagation massive d'un nouveau virus.

Quatre années se sont écoulées depuis l'apparition de ce virus sans qu'il soit besoin de revenir en détails sur la folie des mesures coercitives imposées dans une partie du monde occidental et plus particulièrement en France.

On rappellera également les incohérences et les mesures contradictoires (pas de masque, masque partout, tout le temps, confinement, couvre-feux, parcs fermés, interdiction de marcher à deux à Pâques 2020, attestations de sortie, plages fermées, café assis...) qui n'ont pas brillé par leur efficacité sur un plan sanitaire eu égard aux multiples « vagues » de virus qui se sont succédées tout en faisant disparaître les gripes saisonnières, les pneumonies et autres infections respiratoires...

Mais surtout, ces mesures disproportionnées et inefficaces ont eu des conséquences gravissimes en termes d'atteintes aux libertés publiques et aux droits fondamentaux.

Chaque jour, de nouveaux scandales éclatent sur la gestion de cette crise par les gouvernements des États occidentaux qui tentent, avec de plus en plus de difficulté, de justifier leurs décisions totalement folles et liberticides qui ont eu de graves conséquences en termes d'atteintes aux droits et libertés fondamentales.

A/ SUR LES FAUTES COMMISES

Toutes les mesures prises pendant la crise sanitaire ont été attentatoires à mes libertés fondamentales et constituent des ingérences dans mes droits selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Ces mesures étaient surtout totalement disproportionnées et inefficaces en termes sanitaires et médicales.

1/ Sur l'assignation à domicile et les couvre-feux :

Dans le cadre de la pandémie, votre gouvernement a décidé à trois reprises de confiner l'ensemble du territoire national afin soi-disant de freiner la diffusion du virus :

- du 17 mars au 11 mai 2020 non inclus, soit 1 mois et 25 jours ;
- du 30 octobre au 15 décembre 2020 non inclus, soit 1 mois et 15 jours ;
- du 3 avril au 3 mai 2021 non inclus, soit 28 jours.

Il convient de préciser que jamais dans l'histoire, une telle mesure de confinement généralisée n'a été prise à l'échelle d'un pays ; en revanche, il a toujours été question d'isolement des personnes malades mais jamais d'interdiction de déplacement pour l'ensemble d'une population.

En décrétant le confinement, l'État français a pris à mon égard une décision qui s'apparente en réalité à une assignation à résidence totalement infondée et gravement attentatoire à mes libertés fondamentales et mon droit le plus stricte de me déplacer dans l'espace public pour exercer mes activités professionnelles, pour exercer mes activités de loisir et pour voir mes proches (famille, amis...).

Cette décision de confinement m'a privé de tout contact humain pendant plusieurs semaines ce qui constitue une violation grave de mes droits les plus élémentaires.

Il en va de même des couvre-feux qui ont été décrétés abusivement (à partir du 24 octobre 2020, puis du 16 janvier 2021) et qui m'ont empêché de sortir le soir après 21 heures.

D'autres mesures tout aussi absurdes et attentatoires aux libertés ont été prises : fermeture des parcs, interdiction de marcher à deux (Pâques 2020), fermeture des plages, café debout...

Ces mesures sont d'autant plus gravement fautives et attentatoires à mes droits qu'elles n'ont eu strictement aucun effet sur la propagation du virus puisqu'il a fallu les renouveler et tenter de forcer *in fine* toute la population à se faire vacciner avec un produit expérimental.

Evidemment toutes ces mesures n'ont strictement aucun fondement scientifique quand bien même elles auraient été prises dans d'autres pays occidentaux avec les mêmes conséquences en termes d'atteintes aux libertés et d'absence totale d'efficacité dans la lutte contre le virus.

L'Etat français a porté de graves atteintes réitérées à mon droit à la liberté tel que garanti par l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

Comme l'a rappelé à maintes reprises le Conseil constitutionnel, la liberté est un droit naturel et imprescriptible (CC 5 août 2021 n°2021-824 DC).

Les confinements, les couvre-feux et toutes les restrictions aux libertés engagent la responsabilité de l'Etat à mon égard.

2/ Sur l'obligation du port du masque :

A partir du mois de septembre 2020, le préfet du Bas-Rhin a pris 4 arrêtés dont 3 ont été suspendus par le tribunal administratif de Strasbourg en raison des atteintes au droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il est maintenant définitivement acquis que l'obligation du port du masque à l'extérieur n'a eu strictement aucun effet sur la propagation du virus ce que certains n'ont pas manqué de soutenir en vain dès le mois de mai 2020 quand cette obligation a été illégalement imposée dans certaines communes.

Ce masque inutile a été la marque d'une soumission insupportable à une politique sanitaire inefficace et attentatoire aux libertés.

En imposant le port du masque à l'extérieur, l'Etat français a porté atteinte à ma dignité et à ma vie privée et m'a restreint dans mes interactions avec mes semblables ce qui constitue encore une fois une grave atteinte à mes droits et libertés.

Cette situation est d'autant plus grave qu'aucune étude scientifique digne de ce nom n'a confirmé le moindre intérêt du port du masque à l'extérieur pour lutter contre la propagation du virus.

En réalité, le port du masque a été l'un des instruments d'une politique de la peur qui a été utilisée pour asservir la population.

Cette mesure totalement inefficace qui a été maintenue de longs mois engage la responsabilité de l'État à mon égard.

3/Sur l'obligation d'injection d'un produit de thérapie génique et les restrictions aux libertés fondamentales découlant du refus d'injection :

La mesure la plus grave et la plus coercitive aura certainement été de tenter de me forcer par tous moyens (sauf par la loi) à me faire injecter un produit présenté comme un vaccin issu d'une technologie prétendument révolutionnaire dont l'efficacité et surtout l'innocuité n'a jamais été démontré, permettant soi-disant de lutter contre la propagation du virus ce qui s'est avéré aujourd'hui scientifiquement et définitivement totalement erroné.

Or, il s'est agi en réalité d'une tentative de me forcer à m'injecter un produit de thérapie génique en violation des droits les plus élémentaires au respect à l'intégrité du corps.

Ainsi, on ne parle aujourd'hui que de réduction supposée (jamais démontrée...) des formes graves de la maladie déclenchée par le virus dans la très grande majorité des cas pour des personnes fragiles en raison de leur âge et/ou de leur état de santé.

Il convient de rappeler les éléments suivants qui étaient déjà connus en 2021 et qui se sont avérés strictement exact 3 ans après les faits et qui ont motivé mon refus de me faire « vacciner » :

- Les vaccins anti-covid 19 étaient en phase expérimentale de test.
- Le Covid 19 est un nouveau coronavirus d'origine inconnue qui entraîne un syndrome respiratoire qui est proche d'une nouvelle forme de grippe.
- A l'instar d'autres gouvernements, le gouvernement français a interdit tout traitement médical pour privilégier les injections expérimentales (la consigne était dès le mois de mars 2020: « *restez chez vous et prenez du Doliprane* »), ce qui a eu pour conséquence d'aggraver la situation épidémique.

- Aucun vaccin **n'a jamais** fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché pour lutter contre un coronavirus, **on n'a jamais vacciné contre un coronavirus, ce qui est une vérité scientifique incontestable ;**
- Les vaccins COVID n'ont pas été testés sur leurs conséquences et leurs effets indésirables à long terme.
- Aucun vaccin ou traitement **n'a jamais été autorisé** avec la technique de l'ARNm, il s'agit d'une technologie nouvelle ;
- Il existe un risque important et non testé par les fabricants de transcriptase inverse à savoir de création d'une enzyme qui permet de convertir de l'ARN en ADN. Le brin d'ADN résultant de cette réaction est appelé ADN complémentaire (ADNc). Ces enzymes sont utilisées par les rétrovirus qui contiennent de l'ARN et donc, l'ARNm du vaccin peut pénétrer dans la cellule d'ADN et la modifier.
- Les injections de ces produits ont été imposées en violation du principe reconnu et garanti du consentement libre et éclairé à l'injection d'un produit expérimental.
- Par la consécration du droit à l'avortement dans la Constitution, le Parlement a implicitement mais nécessairement reconnu un principe « mon corps, mon choix » qui a été ouvertement violé dans cette crise.

Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs rappelé, dans sa décision du 27 juillet 1994, à l'occasion de la loi relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, que :

« 18. Considérant que lesdites lois énoncent un ensemble de principes au nombre desquels figurent la primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine ; que les principes ainsi affirmés tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité de la personne humaine ;

19. Considérant que l'ensemble des dispositions de ces lois mettent en œuvre, en les conciliant et sans en méconnaître la portée, les normes à valeur constitutionnelle applicables ; »

Or, les manœuvres gouvernementales consistant à tenter de m'imposer de façon détournée cette injection par des atteintes graves aux libertés fondamentales (de se déplacer, de travailler...), sans édicter une loi d'obligation générale, porte atteinte aux principes constitutionnels de sauvegarde de la dignité de la personne humaine et de respect de l'intégrité de l'espèce humaine.

Ce comportement a également porté une grave atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde de droits de l'homme qui dispose :

Article 8 – Droit au respect de la vie privée et familiale

- 1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

En m' imposant l'injection d'un produit expérimental n'ayant jamais été testé et contrôlé quant aux effets indésirables à moyen et long terme alors que je ne présentais aucun risque de forme grave pour ma santé et en conditionnant l'exercice de droits et de libertés fondamentales à cet injection donnant droit à l'obtention d'un certificat appelé « PASSE vaccinal », l'Etat français a porté une atteinte disproportionnée à mon droit au respect de ma vie privée et familiale tel que garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans ces conditions, l'État français a commis une violation grave de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en violant mon droit à ma vie privée et mon droit au respect de mon intégrité physique.

Un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme doit être ici cité.

En effet, dans l'affaire *Vavricka c. République tchèque*, la Cour européenne des droits de l'homme était saisie d'une amende infligée à un parent d'élève et de l'expulsion d'un enfant pour non-respect de l'obligation légale de vaccination des enfants (CEDH, grande chambre, 8 avril 2021, n°47621/13).

Cette affaire a été rendue en pleine période COVID sur la question délicate des vaccins obligatoires et de la marge d'intervention des Etats en la matière.

L'État français était d'ailleurs intervenu dans cette procédure (§ 210 à 215) pour venir soutenir que la période COVID aurait démontré que les États devaient pouvoir mettre en place une politique de santé publique efficace pour lutter contre les maladies graves et/ou contagieuses alors même que le gouvernement français a tout fait pour empêcher les médecins de soigner leurs patients...

Dans sa décision de grande chambre, la Cour a reconnu que l'obligation vaccinale des enfants constituait bien une ingérence dans le droit au respect de la vie privée.

Elle a néanmoins rejeté la requête en relevant notamment l'efficacité et l'innocuité de la vaccination infantile en cause dans cette affaire (§285) et surtout l'intérêt supérieur de protéger les enfants contre les maladies graves (§133, §288 et §300) en considérant ainsi que cette ingérence était proportionnée avec les buts légitimes poursuivis par l'État au travers de l'obligation vaccinale et nécessaire dans une société démocratique (§310).

Or, il existe deux différences majeures et fondamentales entre cette affaire et les mesures prises par l'État français pour me « forcer » à me faire vacciner contre le COVID 19 avec les deux vaccins PFIZER et/ou MODERNA.

En effet, il est aujourd'hui démontré avec certitude que les vaccins en question ne présentent aucune garantie en termes d'innocuité puisque ces produits n'ont fait l'objet d'aucune étude sur le sujet par les fabricants et surtout, dans la mesure où de nombreux scandales sont, depuis plusieurs mois, révélés sur les effets secondaires des vaccins et leurs conséquences en termes de santé publique (déclenchements de cancers, problèmes cardiaques, maladie de Charcot...).

D'ailleurs, il a été constaté à ce sujet que le gouvernement refuse de répondre à la représentation nationale suite aux questions absolument légitimes de parlementaires sur les effets secondaires des vaccins et le statut vaccinal des personnes décédées depuis 2020 (question de Mme DUMONT du 21 décembre 2023; question de Mme MULLER-BRONN du 11 janvier 2024).

De même, la littérature médicale dénonce de manière claire et massive les risques pour la santé publique des vaccins COVID et notamment la création de protéines indésirables dans 25 % des vaccinés PFIZER et l'apparition de réponses immunitaires involontaires liées à une mauvaise lecture du vaccin par l'organisme.

De même, il est aujourd'hui acquis que l'efficacité des vaccins COVID n'a pas été reconnue dans la mesure où aucune protection contre la transmission n'a été démontrée et aucune protection contre les formes graves n'est assurée dans le temps au-delà de 2 ou 3 mois nécessitant ainsi 1, 2, 3, 4, 5 (boost et reboost)...doses.

Ces vaccinations répétées ont en revanche eu des conséquences sur le système immunitaire des vaccinés.

Contrairement à l'affaire Vavricka, la Cour européenne des droits de l'homme ne pourra en aucun cas reconnaître « *les solides raisons de santé publique qui sous-tendent ce choix politique, notamment au regard de l'efficacité et de l'innocuité de la vaccination infantile.* »

Mais il y a plus !

En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé à plusieurs reprises que la vaccination était justifiée pour protéger les enfants contre **les maladies graves**.

En l'espèce, il est acquis aujourd'hui que les différents coronavirus apparus à partir de janvier 2020 en provenance de Wuhan ne présentaient en aucun cas le degré de gravité exigé par la Cour pour justifier des mesures coercitives et attentatoires de vaccination.

Dans ces conditions, les mesures sanitaires qui m'ont été imposées par la France et plus particulièrement l'instauration d'un passe vaccinal imposant une vaccination forcée constitue bien une violation de l'article 8 de la Convention, cette violation étant d'autant plus grave et inacceptable qu'elle a été commise au bénéfice d'intérêts financiers privés avec l'utilisation de fonds publics et au détriment des comptes publics.

B/ SUR LE PRÉJUDICE :

1/ Sur le préjudice économique :

Les mesures de confinement et de restrictions à la liberté de se déplacer ont eu des conséquences mon activité économique.

Le préjudice économique devra être indemnisé par le versement d'une somme de 2.000 € qui correspond à la perte de revenus pour l'année 2020.

2/ Sur le préjudice corporel :

Les mesures de confinement et de port du masque ont eu des conséquences corporelles qu'il conviendra d'indemniser par le versement d'une somme de 5 000 € dans la mesure où, pendant de long mois, j'ai été empêché de respirer librement à l'extérieur, de pratiquer du sport librement, de profiter de la lumière naturelle pendant de nombreuses semaines et de profiter des espaces naturels situés à proximité immédiate de mon domicile et dont le préfet du Bas-Rhin a considéré qu'il fallait les fermer...

3/ Sur le préjudice moral :

Le préjudice moral lié à cette période est très important au regard de ce qui vient d'être exposé.

J'ai été victime de graves atteintes à mes libertés et droits fondamentaux puisqu'empêché de travailler, de me déplacer et d'avoir des interactions avec d'autres êtres humains.

Même dans les pires moments de l'histoire (je pense au mois de juin 1940), l'État français n'a pas pris de mesures aussi attentatoires aux libertés et droits fondamentaux de la population.

En revanche, après la défaite et l'instauration d'un régime autoritaire par le vote de la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940, de telles mesures gravement attentatoires aux libertés fondamentales ont pu être prises à l'encontre de certaines catégories de citoyens vivant sur le sol français.

Mon préjudice moral est aggravé par le fait que les plus autorité de l'État m'ont stigmatisée et insultée alors que j'avais légitimement refusé de me faire injecter les produits présentés comme des vaccins permettant de lutter contre les virus, ce qui est inexact.

Le Président de la République, lui-même, a déclaré le 4 janvier 2022 lors d'un entretien avec les lecteurs du PARISIEN :

« Les non-vaccinés, j'ai très envie de les emmerder »

Le texte complet de la réponse mérite d'être cité :

Une des lectrices du PARISIEN, Isabelle BERRIER, employée de 54 ans d'une maison d'accueil pour personnes âgées dans le Vaucluse, fait cette remarque :

« Ces gens-là qui ne sont pas vaccinés sont ceux qui occupent à 85 % les réanimations... Et, par contre, il y a des gens qui sont atteints de cancers dont on reporte les opérations, à qui on ne donne pas l'accès aux soins et qui sont vaccinés ! »

Le Président de la République répond alors :

« C'est ça la stratégie. Ce que vous venez de dire, c'est le meilleur argument. En démocratie, le pire ennemi, c'est le mensonge et la bêtise. Nous mettons une pression sur les non-vaccinés

en limitant pour eux, autant que possible, l'accès aux activités de la vie sociale. D'ailleurs, la quasi-totalité des gens, plus de 90 %, y ont adhéré. C'est une toute petite minorité qui est réfractaire. Celle-là, comment on la réduit ? On la réduit, pardon de le dire, comme ça, en l'emmerdant encore davantage. Moi, je ne suis pas pour emmerder les Français. Je peste toute la journée contre l'administration quand elle les bloque. Eh bien, là, les non-vaccinés, j'ai très envie de les emmerder. Et donc, on va continuer à le faire, jusqu'au bout. C'est ça, la stratégie. Je ne vais pas les mettre en prison, je ne vais pas les vacciner de force. Et donc, il faut leur dire : à partir du 15 janvier, vous ne pourrez plus aller au restau, vous ne pourrez plus prendre un canon, vous ne pourrez plus aller boire un café, vous ne pourrez plus aller au théâtre, vous ne pourrez plus aller au ciné... (...) L'immense faute morale des antivax : ils viennent saper ce qu'est la solidité d'une nation. Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable. Un irresponsable n'est plus un citoyen. »

Ce comportement engage également la responsabilité de l'État.

L'État engage donc sa responsabilité en ayant exprimé aussi clairement son hostilité envers les personnes ayant refusé les injections et en n'ayant pas protégé ces personnes de la vindicte populaire.

Je sollicite donc le versement d'une somme de 5 000 € en réparation de mon préjudice moral.

En conséquence, je vous invite à considérer la présente comme une réclamation préalable à la saisine du tribunal administratif de et à la mise en cause de la responsabilité de l'État pour fautes graves.

Je vous prie d'agréer, Madame le ministre, l'expression de mes salutations.

Nom prénom signature